



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FNDS

Question écrite n° 5306

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les interrogations exprimées par le district mosellan de football quant à la redistribution du Fonds national du développement du sport (FNDS). En effet, le FNDS était, à l'origine de la création du loto sportif, une volonté de crédits complémentaires au budget de l'Etat. Or, d'année en année, on constate une déviation de ses buts initiaux puisqu'il remplace les fonds publics, en servant notamment au financement des grands projets nationaux. Les clubs déplorent cet état de fait et souhaitent un retour aux définitions initiales du Fonds national de développement du sport. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 a été à l'origine de la création d'un Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau (FNASHN). La loi de finances pour 1979 a créé le Fonds nationale pour le développement du sport (FNDS) destiné, d'une part, au sport de haut niveau, recouvrant l'ancien FNASHN et, d'autre part, au sport de masse, alimenté par un prélèvement de 2 % sur les sommes mises au loto national. En application de cette loi, le FNDS devait financer essentiellement les subventions aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau, les avances aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau, les subventions de fonctionnement et d'équipement aux associations sportives pour l'aide au sport de masse, et les dépenses diverses et accidentelles. La loi de finances pour 1985 a autorisé la création du loto sportif et institué un prélèvement sur ses enjeux pour « contribuer au développement du sport ». S'il est vrai que, depuis quelques années, les crédits du fonds ont été amputés par la construction du Stade de France ou encore par le remboursement de la dette des jeux Olympiques d'Albertville, Mme la ministre a exprimé son souhait que le fonds revienne à ses fonctions initiales. Doté de moyens d'intervention renforcés, grâce à l'amendement de l'Assemblée nationale portant le prélèvement sur La Française des jeux de 2,6 à 2,9 %, le FNDS devra tout d'abord revenir à sa mission première d'aide aux clubs. Le deuxième axe de son action sera l'aide incitative auprès des collectivités territoriales pour la réhabilitation du patrimoine sportif. Mme la ministre a par ailleurs souhaité que les contraintes des collectivités locales, découlant des normes de sécurité applicables aux enceintes sportives, soient prises en considération. C'est pourquoi elle a précisé que l'Etat accompagnera et soutiendra, dès cette année, l'effort financier des collectivités locales, notamment à l'aide de crédits du FNDS. Enfin, la priorité de la lutte contre le dopage sera prise en compte. Ces objectifs figureront, avec l'augmentation de la part régionale dans le projet d'orientation qui sera prochainement soumis aux acteurs du FNDS.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5306

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3670

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 94